



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de
SEINE-ET-MARNE

Arrondissement de
TORCY

Commune de
CHELLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 MAI 2022

Le mardi 24 mai 2022 à 18h30, les Membres du Conseil municipal, régulièrement convoqués en séance le 18 mai 2022, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur RABASTE, Maire.

Etaient présents :

M. Brice Rabaste, Mme Colette Boissot, Mme Céline Netthavongs, M. Jacques Philippon, M. Benoît Breyse, Mme Annie Ferri, M. Guillaume Ségala, Mme Angéla Avond, M. Frank Billard, Mme Ingrid Caillis-Brandl, M. Christian Couturier, Mme Laëtitia Millet, Mme Michèle Dengreville, Mme Nicole Saunier, M. Gildas Cosson, M. Pierre-Jean Darmanin, Mme Nathalie Dubois, M. Isidore Zossoungbo, Mme Hélène Herbin, M. Charles Aronica, M. Laurent Dilouya, M. Sylvain Pledel, M. Cédric Lassau, M. Yann Garaud, Mme Alizata Diallo, M. Raphaël Labreuil, Mme Patricia Lavorata, Mme Carole Devillierre, M. Karim Mekrez, M. Salim Drici, Mme Lydie Autreux, M. Hervé Agbessi, M. Olivier Gil, M. Alain Coudray, Mme Lydie Béréziat, M. Eric Banette, Mme Vanessa Lébéka.

Ont remis pouvoir :

M. Philippe Maury à Mme Colette Boissot, Mme Cendrine Laniray à Mme Céline Netthavongs, Mme Martine Broyon à M. Guillaume Ségala, Mme Caroline Agletiner-Blakely à Mme Annie Ferri, M. Stéphane Bossy à M. Jacques Philippon, Mme Elise Blin à Mme Angéla Avond.

Absents :

Mme Béatrice Troussard, Mme Lucia Pereira.

Secrétaire de séance : M. Raphaël Labreuil

11) OBJET : FINANCES - TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE - FIXATION DES TARIFS POUR L'ANNÉE 2023

11) OBJET : FINANCES - TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE - FIXATION DES TARIFS POUR L'ANNÉE 2023

Par délibération du 24 octobre 2008, le Conseil Municipal a instauré la taxe sur la publicité extérieure à compter du 1^{er} janvier 2009.

Cette taxe est issue de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et concerne trois catégories de supports :

- les dispositifs publicitaires,
- les enseignes c'est-à-dire toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce,
- les préenseignes c'est-à-dire toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « loi Grenelle II », complétée par un décret d'application n° 2012-118 du 30 janvier 2012, a révisé le statut des préenseignes pour en exclure certaines de l'assiette de la taxe. Les dispositifs de publicité à visée non commerciale ou concernant les spectacles sont ainsi exonérés de droit.

La loi de finances pour 2022 a allégé la procédure de taxation tant au bénéfice des redevables que de la Commune. Elle a supprimé l'obligation de déclaration annuelle des dispositifs publicitaires qui s'appliquait même en l'absence de changement.

Désormais, la taxe est due sur les supports existants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, elle est alors fondée sur le titre émis l'année précédente. En cas de modification réalisée sur son parc publicitaire, chaque redevable est tenu d'en informer la Commune en effectuant une déclaration dans les deux mois.

Il est légalement prévu que les tarifs suivent la réactualisation annuelle des tarifs maximums de référence indexée sur le taux de croissance.

Le tarif pour l'année 2020 a été fixé à 21,10 € par une délibération du Conseil municipal en date du 21 mai 2019. Ce même tarif a été appliqué pour les années 2021 et 2022.

Pour l'année 2023, il est proposé de maintenir exceptionnellement le tarif de référence à 21,10 €.

Ainsi, les tarifs pour les **dispositifs publicitaires** et préenseignes seraient les suivants :

- **21,10 € par m² et par an pour les supports non numériques,**
- **63,30 € par m² et par an pour les supports numériques.**

Ce tarif de référence sera doublé pour les superficies de supports non numériques excédant 50 m² (soit 42,20 €/m²/an) et multiplié par six pour les supports numériques excédant 50 m² (soit 126,60 €/m²/an).

Les tarifs pour **les enseignes** seraient les suivants :

- **21,10 € par m² et par an pour les enseignes dont la superficie est < à 12 m².**
- **42,20 € par m² et par an pour les enseignes dont la superficie est comprise entre 12 et 50 m².**

- **84,40 € par m² et par an pour les enseignes dont la superficie est > à 50 m².**

Par ailleurs, des exonérations ou réfections existent au bénéfice de certains dispositifs.

Ainsi, entre autres, les dispositifs publicitaires à visée non commerciale ou concernant les spectacles sont exonérés de droit. Par délibération du Conseil municipal, sont également exonérés les dispositifs dépendant des éléments de mobilier urbain ou de kiosques à journaux.

Concernant les enseignes, l'exonération s'applique, en l'absence de délibération contraire, pour celles dont la somme des superficies est inférieure à 7 m².

Pour les enseignes dont la somme des superficies est comprise entre 7 m² et 12 m², il est possible de les exonérer ou d'appliquer une réfaction de 50 %. Pour les enseignes disposant d'une superficie totale supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m², il est seulement possible de leur faire bénéficier d'une réfaction de 50 %.

Aussi, les dispositifs d'exonérations totales ou partielles seront les suivants :

Dispositifs publicitaires	Concessions municipales d'affichage	Exonération totale
	Dispositifs apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux	Exonération totale
Enseignes	Sommes des superficies < 7 m ²	Exonération de droit
	7 m ² < Sommes des superficies < 12 m ²	Exonération totale
	12 m ² < Sommes des superficies < 20 m ²	Exonération partielle de 50 %

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés (43 voix pour)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2333-6 portant sur la taxe locale sur la publicité extérieure,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 octobre 2008 instituant la taxe sur la publicité extérieure,

Vu l'avis de la Commission municipale économie, finances, affaires générales et numérique du 13 mai 2022,

Considérant que la loi n°2008-776 du 4 août 2008 prévoit que la TLPE soit mise en place sur les dispositifs publicitaires, les enseignes et préenseignes,

EXONERE du paiement de la taxe les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage, les dispositifs apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux ainsi que les enseignes dont la somme des superficies est inférieure à 12 m²,

APPLIQUE une réfaction de 50 % aux enseignes disposant d'une superficie totale supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m²,

FIXE le tarif de référence pour l'année 2023 à 21,10 €.

FIXE, en référence à ce montant, les autres tarifs suivants :

- Pour les dispositifs publicitaires :
21,10 € par m² et par an, pour les supports non numériques,
63,30 € par m² et par an, pour les supports numériques,

Ce tarif de référence sera doublé pour les superficies de supports non numériques excédant 50 m² (soit 42,20 €/m²/an) et multiplié par six pour les supports numériques excédant 50 m² (soit 126,60 €/m²/an),

- Pour les enseignes :
21,10 € par m² et par an, pour les enseignes dont la superficie est inférieure à 12 m²,
42,20 € par m² et par an, pour les enseignes dont la superficie est comprise entre 12 m² et 50 m²,
84,40 € par m² et par an, pour les enseignes dont la superficie est supérieure à 50 m²,

DIT que les recettes seront imputées au budget de la commune.

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE AU REGISTRE

POUR EXTRAIT CONFORME

Conseillers en exercice : 45
Conseillers présents : 37
Conseillers représentés : 6

Pour : 43
Contre : 0
Abstentions : 0



Brice RABASTE,
Maire de Chelles

Reçu en Préfecture de Seine-et-Marne le 30 mai 2022

Identifiant de télétransmission : 077-217701085-20220524-119094-DE-1-1

Affichée le 31/05/22

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois